

Les finesses des instructions réglementaires

1850

Loi du 15 mars : " Dans toutes les écoles, les latrines doivent toujours être en vue de l'estrade du maître et divisées en deux cabinets distincts et isolés l'un de l'autre". (1)

1887

La législation sur la question a comme point de départ - "l'instruction spéciale du 18 janvier 1887" concernant la construction le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles maternelles publiques" d'une part et "l'instruction spéciale des écoles primaires élémentaire" d'autre part.

Ces deux instructions définissent de l'article 18 à 24 " Les Privés des écoles maternelles" et de l'article 36 à 40: Les Privés et Urinoirs - Fosses des écoles primaires. (2)

L'abondance des détails codifiant ces constructions traduit le souci du Ministre de l'Instruction Publique d'imposer aux municipalités des constructions de sanitaires dont certaines se seraient bien passées.

De l'instruction pour les Maternelles est née ce qui est une partie des revendications actuelles d'enseignants, de parents d'élèves et de membres du Corps Médical ou para-médical. Nous lisons en effet à l'article 24:

"les urinoirs et les privés n'auront pas de fermeture".

Par contre "le siège sera couvert d'une lunette en bois"(art 20)

Nous ne pouvons comprendre l'esprit des instructions de 1887 qu'en les replaçant également dans le contexte pédagogique dominant du XIX^e siècle.

Installer des "portes" de 1m10 de hauteur posées à 0m20 du sol, en primaire (article 37), installer en Maternelle des "privés distincts pour chaque sexe et des urinoirs pour les garçons" (article 18) qui n'auront pas de fermeture (article 24), c'est manifester la continuation d'une politique de surveillance qui s'inscrit dans "la ligne du combat antimasturbatoire qui a été l'obsession du XIX^e" (R.B. Guerrand).

Nous renvoyons le lecteur intéressé au chapitre 4 du livre de Roger-Henri Guerrand "les lieux, histoire des Commodités" où tout un passage étudie "les latrines scolaires".

S'il put être possible d'exiger que la défécation et la miction s'exécutent au su et au vu d'autrui en salle d'asile puis en Maternelle, il ne fut pas possible de l'exiger en Primaire (accueillant des élèves jusqu'à 12 ans) puis en Collège et en Lycée **vu la pilosité à cacher...**

On alla donc jusqu'au maximum de la contradiction "surveiller défécation, miction et sexualité tout en cachant au maximum les zones érogènes": on installa des portes "qui laissent dans le haut et dans le bas des ouvertures par lesquelles celui qui s'enferme dans ces lieux peut avec raison redouter d'être aperçu de plus ou moins loin"... (Dr J.P. Pointe "Hygiène des Collèges, comprenant l'histoire médicale du collège médical de Lyon, 1846).

Le souci des institutrices de respecter l'enfant, de développer son autonomie luttait contre une conception architecturale des toilettes qui ne tenait pas compte des besoins de l'enfant.

1927

L'instruction du 15 janvier 1927 maintient pour les Maternelles l'absence de fermeture aux toilettes et elle maintient la hauteur des cloisons de 0,70m.

Les privés des Primaires ont droit à une porte de 1m20 de haut située à 0,20 cm du sol. Elles ont gagné 10 cm par rapport à celles de 1887 ! (3)

1949

L'instruction du 30 août 1949 ne concernait que les Ecoles Primaires. Elle signale que les urinoirs sont "à stalles" et elle insiste sur la disposition des cabinets "de telle sorte qu'ils soient faciles à surveiller".

"Les sièges sont à la turque ou siège avec cuvette sans abatement de bois" (4) signe d'un conflit entre hygiène et confort.

Rien de nouveau pour les Maternelles.

1965

Instruction du 30 août 1965:

Les "locaux sanitaires" se composent de "WC" et "d'urinoirs"... "Sièges à l'anglaise sans abatement à action siphonique, réservoir de chasse individuel non automatique...".

Rien de nouveau pour les Maternelles.

1972

L'instruction relative à la construction des écoles maternelles du 23 mars 1972 (5) définit la "conception des cellules de W.C."

Nous relevons deux points:

"... Elles ne comportent pas de portes, source d'accidents..."

"Il est évident que le parti constructif sera déterminant quant à la conception et à la distribution des cellules. En tout état de cause, cette distribution devra permettre, qu'elle soit rectiligne, mixtiligne, ou radicale autour d'un noyau central, **une vision totale des lieux au niveau de la vue des adultes**". (page 43) (Quel beau style !)

Au nom de la prévention des accidents et d'imperatifs de surveillance, l'instruction de 1972 maintient les instructions de 1887 en tentant de les expliquer.

Mais nous savons tous qu'il est des "accidents d'ordre psychologique" dans la petite enfance qui sont aussi dévastateurs qu'un doigt pincé dans une porte... d'autant plus que les portes-anti-coupe-doigt protègent efficacement des risques de pincement ou d'écrasement... et qu'elles existaient en 1972 !...

De l'article 37 des Instructions de 1887 pour les Primaires nous extrayons:

"Les privés seront placés dans la cour de façon à être facilement surveiller..."

L'instruction de 1949 recommande "facile à surveiller"

L'instruction de 1972 en rajoute encore...

Nous sommes donc obligés de nous interroger sur ce qu'il y a à surveiller:

- serait-ce des locaux généralement robustes, difficilement dégradables?
- serait-ce le danger que ces locaux représentent pour des enfants?
- serait-ce les conséquences d'une constipation, d'une diarrhée, etc?

Objectivement, nous sommes contraints de reconnaître que dans la pratique, aucun de ces

cas n'est à surveiller avec autant de soins.

alors ? La surveillance des W.C. n'est ni la surveillance des locaux, ni la surveillance de la défécation, ni la surveillance de la miction.

Ne serait-elle pas celle **de la sexualité d'enfants qui ne trouveraient pas d'autres lieux pour manifester leur sexualité, à leur façon?**

Que ne le dit-on pas? En 1988, nous y verrions plus clair, peut-être, qu'en 1887.

1988: où en sommes-nous ?

Nous n'en sommes plus aux "instructions" qui sans avoir force de lois étaient prises en haute considération par les architectes scolaires et les artisans de village:

"... Le service technique de l'Education Nationale (STEN) a été créé pour, d'une part traduire et faire connaître en termes de recommandations fonctionnelles les conditions nécessaires aux pratiques pédagogiques dont la définition demeure de la responsabilité de l'Etat, d'autre part préparer et mettre à disposition des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'oeuvre des outils d'aide à la programmation et à la conception des bâtiments scolaires..."

Ainsi est préfacé le "cahier des recommandations techniques", constructions scolaires" du STEN (1987). (6)

Au chapitre "sécurité" il donne ainsi "des dispositions spécifiques aux écoles maternelles" dont:

"Des dispositifs anti-coupe-doigt au niveau de l'hubrisserie de portes, côté paumelle, et des deux côtés pour les portes va-et-vient, élimineront le danger de pincements accidentels..." (page 6)

1988: En Maternelle, comme en Primaire, aucun texte n'interdit la pose de cloisons dépassant 0,70m de hauteur et plus basses que ces 2,20m de garde-au-sol des instructions antérieures,

aucun texte n'interdit la pose de porte aux WC (cf page 24 et page 103).

et rien ne peut nous empêcher de considérer comme "exigence pédagogique" (pour reprendre les termes mêmes de cette brochure page 3) le fait de donner à l'enfant de maternelle la possibilité de faire ses besoins hors de regards non désirés.

Une fois de plus, un problème touchant la vie quotidienne de l'enfant est soulevé par celles et ceux (parents et enseignants) qui quotidienne-

ment sont en contact direct avec les enfants et à leur écoute.

Ces parents et ces enseignants souhaitent vivement que les élus municipaux comprennent leurs raisons et ne voient en cette affaire que l'intérêt des enfants au delà de toute querelle d'adultes.

C.G.

Notes

(1) ... les "**privés**" sont le lieu où se construit partiellement une hygiène corporelle socialisée, une morale sexuelle; l'aménagement des lieux d'aisance constitue l'un des grands problèmes d'hygiène générale au XIXe siècle. Administrateurs, médecins, architectes, ingénieurs, élaborent en commun des solutions dont l'école bénéficie.

Dès 1850, le Ministre de l'Instruction publique se préoccupe d'appliquer deux grands principes à la construction des latrines : la visibilité, la séparabilité..." Michel Bouille "L'école, histoire d'une utopie ? XVIIe début du XXe - Editions Rivages. Histoire, octobre

1988

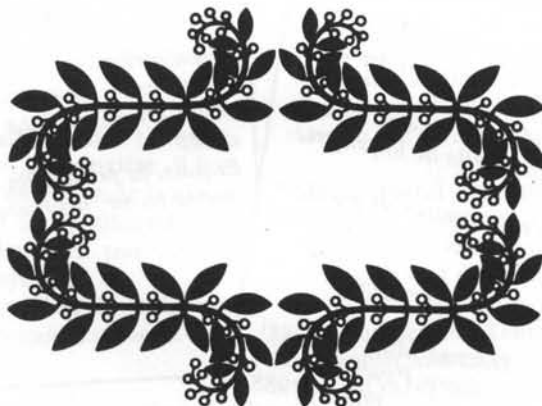
(2) **Code Pichard. Nouveau code de l'Instruction Primaire**, recueilli mis en ordre et annoté par A. Wissemann. Hachette 1909. pages 622-623-et 632-633.

(3) **Le livre des Instituteurs**, traité complet des devoirs et des droits des membres de l'enseignement par **Joseph Soleil** Ed. Librairie H. Le Soudier. Quatrième édition 1927 pages 118-119.

(4) **Code soleil. Le livre des Instituteurs** 29^e édition SUDEL 1959. pages 114 et 116.

(5) **Instruction Relative à la construction des Ecoles Maternelles du Ministère de l'Education Nationale**, direction chargée des équipements, groupe des études techniques. INRDP, brochure N° 211CS. Page 43 pour les locaux sanitaires.

(6) **Cahier des recommandations techniques, constructions scolaires** Ministère de l'Education Nationale, Direction générale des finances et du contrôle de gestion. Service Technique de l'Education Nationale. Sans date d'édition mais signalé de 1987 dans le catalogue du CNDP 1988/89 page 81 et vendu dans les CRDP et les CDDP.



LE GROUPE DE LA SARTHE DE L'I.C.E.M. (Pédagogie Freinet) considère que l'écolier (en Maternelle et en Primaire), a droit au respect de son intimité quand il satisfait ses besoins naturels (défécation et miction).
En conséquence les toilettes doivent permettre l'isolement: existence de cloisons, de porte pouvant être fermée si l'enfant le désire et d'une installation interdisant l'escalade des cloisons.

Le Mans, février 1988
I.C.E.M.
Ecole Calmette
2 rue de Bellême
72100 Le Mans

Ayant eu vent d'une contrainte pour les enfants d'une commune de France de se soulager aux regards de tous jusqu'à l'âge de cinq à six ans, sachant l'embarras que provoque la pose de quelques portes pour les hardis à l'émancipation, connaissant le paradoxe incontournable du problème que constitue la pose de portes pour une liberté, sachant l'immense humour que suscite cette question à poser une scato-logique j'ai voulu apporter ce mince pécule au débat en cours :

- qu'a le maître à vérifier?
- qu'a l'enfant à cacher?

Là s'instaure une limite où s'interroge face à l'autre la puissance du regard.
- Peut-on soutenir que dans nos sociétés il est possible d'agir constamment en regardant l'autre?
- Non, si ce n'est à croire qu'il en est comme d'une enfance nue qui chercherait à se cacher.

Que les portes y apportent un gain, c'est la symbolique en question: celle de la propriété, du singulier.
Il y va de chacun face aux autres de pouvoir se regarder seul au moins l'espace d'une envie.
Le regard en appendice. En son temps.

Docteur Marc Serpaggi
Psychiatre, Psychanalyste.
PARIS, 1988
(père d'élèves)

Les fermer ou pas

Il suffit de parler avec des enfants: ils peuvent tout dire, et bien sûr, demander. Ils sont même les mieux placés pour savoir ce qui est important pour eux.

Mais là, mystères: en cette fin du vingtième siècle où nous pourrions penser, qu'avec tout ce qui s'est dit et écrit sur les enfants, leur vie en serait grandement bénéficiaire - je ne parle pas de leurs besoins matériels! - cela ne semble pas du tout évident.

Pour parler donc de ces portes des lieux où se termine la digestion, écoutons:

- moi, je ne vais jamais aux cabinets à l'école: c'est pas fermé, j'aime pas ça.

- quand je vais aux cabinets, j'aime bien penser: à l'école, je ne peux pas! tout le monde me voit!

- pourquoi les maîtresses ont une porte à leurs cabinets? elles ont sûrement des choses à cacher!

Heureusement l'imaginaire des enfants supplée aux défaillances de la réalité: un enfant de 8 ans me disait récemment qu'il était sûr, lui, que dans son école maternelle, il y avait des portes: "sinon comment aurais-je pu aller aux WC?".

Vérification faite, il n'y en avait pas, des portes...

Beaucoup de choses ont été dites et écrites à propos de l'importance qu'a cette fonction dans le développement des enfants. Mais pourquoi toujours ce fossé entre les paroles et les actes? Bien entendu, pas seulement à propos de ce point particulier.

Peut-on demander à une administration de reconnaître et de respecter les différences? Difficilement sans doute; n'y a-t-il pas suffisamment de structures -classes spéciales, G.A.P.P., C.M.P.P., centres de soins pédo-psychiatriques, psycho-moteurs, psychothérapeutiques.. -pour tous ceux qu'on n'a pas voulu entendre dans leurs moments difficiles?

Et puis, la porte d'un cabinet de psychanalyse se ferme: heureusement, non?

Michel Rohaut.
Psychanalyste.
le Mans, 1988
(père d'élèves)